



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le 19 janvier à 19h30, le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

Présents :

Mesdames Sandrine BARRAUD, Marylène BOURDILA, Isabelle DAVAL, Sophie DRAPEAU, Carole MAIRE, Monique MEGE et Céline SOUILLE et Messieurs Laurent BEJARD, Philippe BRAULT, Pascal CHARLES, François FAIVRE, Michel MALLET, Bruno ROQUET, José THOBIE.

Représentés : M. Cyril RAYMOND-GONCALVES est représentée par Mme Carole MAIRE.

Excusés : Nicolas ARQUE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2025
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Convention d'accompagnement pour la transition énergie climat
- Adoption d'une motion de l'Association des Maires de France pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
- Autorisation donnée au Maire d'ester en justice

FINANCES LOCALES

- Demande d'admission en non-valeur
- Demande de subventions auprès de la CAF pour le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque.
- Demande de subventions auprès de la DRAC dans le cadre l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage du projet) de la médiathèque-ludothèque.

RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

- Adhésion au CNAS
- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1ère classe.
- Convention CDG86 de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUiH.

QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil municipal

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19h30

L'appel est fait et le quorum est atteint.

M. Pascal CHARLES est élu secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

ENVIRONNEMENT

Les points d'apport volontaire ont été nettoyés par la CCHP.

Les paniers prévus pour les habitants des rues ramassées en bout de rues ne sont toujours pas disponibles

VOIRIE

Une prochaine commission est prévue en février

BÂTIMENTS

L'inauguration de la médiathèque a été une réussite et son ouverture ce jour a été marquée par la présence de 49 adultes, 30 enfants et 5 nouvelles inscriptions.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération 202601001 : Convention d'accompagnement pour la transition énergie climat.

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par les articles L221-1 à L222-9 du Code de l'Énergie qui en définissent les principes, les obligations des acteurs concernés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de contrôle. Ce mécanisme constitue un outil majeur de la politique énergétique française en matière de maîtrise de la demande énergétique et de transition énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics, dans un délai déterminé (dite période triennale), aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles).

Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients et des autres consommateurs d'énergie dont les collectivités territoriales.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont fixées par la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que par des arrêtés définissant les fiches d'opérations standardisées, les conditions d'éligibilité et les modalités de dépôt et de contrôle des dossiers.

La Collectivité (en sa qualité de membre historiquement adhérent au Syndicat ENERGIES VIENNE au titre de la compétence distribution publique d'électricité) envisage de procéder ponctuellement à des travaux de rénovation et d'efficacité énergétique.

Ces travaux ponctuels (correspondant au scénario 1 dans les audits énergétiques financés par le Syndicat ENERGIES VIENNE) sont à distinguer de ceux préconisés dans les scénarios 2 et 3 des audits énergétiques réalisés dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments publics mis en place par le Syndicat ENERGIES VIENNE. Les travaux des scénarios 2 et 3 font en effet l'objet d'une ingénierie technique et financière spécifique et d'une convention dédiée entre la Collectivité et le Syndicat ENERGIES VIENNE, distincte de la présente convention.

De son côté, SORÉGIES, en tant qu'acteur « obligé » conformément à la réglementation en vigueur est en mesure de déposer les dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE)

et souhaite favoriser auprès des Collectivités la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE). Afin d'inciter la Collectivité à réaliser des travaux de rénovation et d'efficacité énergétique, SORÉGIES propose de conseiller et d'accompagner la Collectivité dans la réalisation de ces opérations. En outre, SORÉGIES propose d'acheter auprès de la Collectivité les justificatifs dont elle est titulaire afin de constituer des dossiers de dépôt de Certificat d'Économies d'Energie instruits par le PNCEE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'accompagnement pour la transition énergie climat avec SOREGIES et ENERGIE VIENNE

Délibération 202601002 : Adoption d'une motion de l'Association des Maires de France pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Quinçay partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Quinçay s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux. Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A

l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** la motion de soutien pour la liberté et les moyens d'agir des communes.

Délibération 202601010 : Autorisation donnée au maire d'ester en justice.

Suite aux travaux de rénovation énergétique du complexe polyvalent, les faux plafonds de la salle des fêtes posés par l'entreprise DELHOUME, sous la maîtrise d'œuvre de l'ATELIER DU MOULIN, sont tombés à plusieurs reprises au cours du mois d'octobre 2025.

L'entreprise DELHOUME est intervenue dès le début du mois de novembre pour fixer certaines dalles, en présence de la maîtrise d'œuvre, mais après expertise, pour éviter de nouvelles chutes de dalles, il s'avère nécessaire de reprendre la pose de ces dalles de faux plafonds.

L'entreprise DELHOUME a été mise en demeure le 11 décembre 2025 de corriger cette erreur de pose avant le 11 janvier 2026. Un bureau de contrôle a été missionné par la mairie pour définir la réalité des travaux à exécuter, et préciser également si la salle pouvait être à nouveau ouverte au public.

Le rapport du bureau de contrôle SOCOTEC précise que le risque de chute de dalles est important et qu'il n'est donc pas possible d'ouvrir la salle des fêtes et le dojo au public. Il définit également les travaux à réaliser par l'entreprise DELHOUME. Cette dernière a dans un premier temps accepté de réaliser les travaux avant la fin janvier 2026, pour finalement, le jour du début de chantier, refuser d'exécuter les travaux.

Suite à ce refus, une des solutions est de faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais et risques de l'entreprise DELHOUME, puis d'aller en justice pour se faire rembourser tous les frais liés à ces travaux.

M. Le Maire demande au conseil municipal de lui donner l'autorisation d'ester en justice sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire d'ester en justice et ainsi représenter le Conseil Municipal pour tout litige, avec l'entreprise DELHOUME et la maîtrise d'œuvre L'ATELIER DU MOULIN, relatif à ces travaux et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

FINANCES LOCALES

Délibération 202601003 : Demande d'admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Vouillé,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le SGC Poitiers extérieur de la Direction Générale des Finances Publiques dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération 202511099 du 12 novembre 2025.
- **ADMET** en non-valeur les créances communales d'un montant de 185,51 € au compte 6542.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suite à donner.

Délibération 202601004 : Demande de subventions auprès de la CAF pour le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque

La CAF peut soutenir financièrement le fonctionnement d'une ludothèque.

Pour être éligible à l'aide au fonctionnement des ludothèques, la structure doit être soutenue financièrement par la collectivité locale signataire d'une Convention territoriale globale (Ctg) qui détient la compétence.

Toutes les heures d'ouverture au public sont éligibles à l'aide au fonctionnement des ludothèques hormis les heures exclusivement réservées à des « scolaires » et donc fermées aux autres publics.

Pour l'année 2026, il est prévu une ouverture au public de 16h30 par semaine soit 792h/an.

En complément de l'aide au fonctionnement (via le Fonds publics et territoires : axe 3 volet 1), la ludothèque peut bénéficier d'aides complémentaires dès lors qu'elle développe des projets et actions visant l'inclusion des enfants en situation de handicap et les enfants des familles en situation de fragilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. Le Maire a déposé une demande de subvention de fonctionnement auprès de la CAF dans le cadre du fonctionnement de la ludothèque pour 792h/an d'ouverture au public.
- **AUTORISE** M. Le Maire a déposé des demandes ponctuelles complémentaires pour tous les projets et actions qui seront menées visant l'inclusion des enfants en situation de handicap, et les enfants des familles en situation de fragilité.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suite à donner.

Délibération 202601005 : Demande de subventions auprès de la DRAC dans le cadre l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage du projet) de la médiathèque-ludothèque.

Dans le cadre de la n de la médiathèque-ludothèque, la commune a obtenu des financements de la DRAC à hauteur de 40% pour les travaux et 50% pour le mobilier et l'équipement informatique.

Les dispositions réglementaires du CGCT codifiées aux articles R. 1614-75 à R. 1614-79 issues de la nouvelle rédaction du décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024 portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques constituent les références à partir desquelles la circulaire en annexe est établie.

La participation financière n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais, pour une partie limitée, peut aussi concerner les dépenses de fonctionnement non pérennes dans le cadre d'une dotation initiale et non renouvelable accordée lors de la réalisation d'une opération ou dans le cadre d'une dotation accordée pour au plus 5 ans à un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques.

M. Le Maire propose au conseil municipal de solliciter cette subvention auprès de la DRAC pour les 5 premières années de fonctionnement de la nouvelle médiathèque ludothèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. Le Maire a déposé une demande de subvention de fonctionnement auprès de la DRAC selon les dispositions de la circulaire en annexe dans le cadre du fonctionnement de la nouvelle médiathèque-ludothèque.

➤ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suite à donner.

RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

Délibération 202601006 : Adhésion au CNAS

M. François FAIVRE ne prend pas part au vote de cette délibération

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Considérant l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

Considérant l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, que les agents sont actuellement affiliés au Comité National d'Action Sociale, dénommé également CNAS et qu'il convient de renouveler l'adhésion.

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Considérant qu'il convient de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, ce renouvellement de l'action sociale s'accompagne d'une concertation avec l'association actuellement en charge de sa mise en œuvre afin de recueillir les besoins des agents propres à notre collectivité et d'étudier ainsi le complément du CNAS et l'intérêt des prestations spécifiques.

Les bénéficiaires seront :

- Les agents titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité
- Les agents contractuels bénéficiant de 3 mois de services effectifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion au CNAS pour l'année 2026
- **DECIDE** de verser au CNAS une cotisation annuelle par agent bénéficiaire actif. La cotisation est calculée comme suit : nombre de bénéficiaires x montant forfaitaire de la cotisation
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires et tous les documents s'y afférant dans le respect des dispositions énoncées dans cette délibération
- **DECIDE** d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget 2026

Délibération 202601007 : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1ère classe

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : gestionnaire comptable, accueil et gestion de l'agence postale communale

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er février 2026, un emploi permanent de gestionnaire comptable, accueil et gestion de l'agence postale communale relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet.

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, en raison des missions suivantes : gestionnaire comptable, accueil et gestion de l'agence postale communale,

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de gestionnaire comptable, accueil et gestion de l'agence postale communale à temps complet, à compter du 1er février 2026, et de modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.
- **DECIDE** d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget 2026.

Délibération 202601008 : Convention CDG86 de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Mme Sandrine BARRAUD ne prend pas part au vote de cette délibération.

Vu le code de Justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2

à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité dans le cadre des missions complémentaires facultatives pour les structures affiliées :

- Taux de cotisation : 0,49 %
- Base de calcul : total des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

Le jeudi 15 janvier 2026, le conseil d'écoles extraordinaire a validé les nouveaux horaires suivants pour la rentrée de septembre 2026 :

- Tous les matins, en élémentaire et en maternelle : 9h-12h.
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi :
 - o En élémentaire : 14h-16h15
 - o En maternelle : 14h05 – 16h20

Ces éléments sont transmis à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

Les prochaines dates à retenir :

- Assemblée Générale de l'association des anciens combattants : le 24 janvier à la MCLS ;
- Assemblée Générale du Comité des Fêtes : le 26 janvier à la MCLS ;
- Assemblée Générale de l'association poitevine amis des oiseaux : le 14 février à la MCLS ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le prochain et dernier conseil communautaire de cette mandature sera le 5 février 2026 à 18h30 à CUHON.

Délibération 202601009 : Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUiH.

Suite à la présentation à l'ensemble du conseil municipal du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH par la Communauté de Communes le 28 novembre 2025 ;
Suite à la réunion de travail du conseil municipal du 7 janvier 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la présentation de l'ensemble du PADD en conseil municipal
- **DEMANDE** que les thématiques « culture et équipements culturels » et « Handicap et inclusion » soit intégrées au PADD.

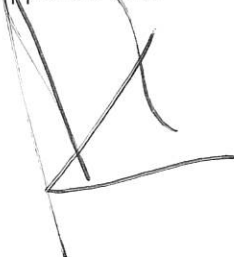
:

QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil municipal :
 - o Mercredi 4 février 2026 (19h - DOB)
 - o Mardi 2 mars 2026 (19h – vote du budget)

Fin de séance à 21h00

Le Maire
Philippe BRAULT




Le Secrétaire de Séance
Pascal CHARLES

